



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Perpezac-le-Blanc (19)

N° MRAe 2022DKNA44

dossier KPP-2022-12119

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Perpezac-le-Blanc, reçue le 18 janvier 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de son PLU. ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 février 2022 ;

Vu la décision de la MRAe du 21 mai 2019 ne soumettant pas à évaluation environnementale l'élaboration du PLU de Perpezac-le-Blanc¹ ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_8094_plu_perpezac-le-blanc_d_dh_signe.pdf

Considérant que la commune de Perpezac-le-Blanc (464 habitants en 2019 pour 19,42 km²), compétente en matière d'urbanisme est couverte depuis 2010 par une carte communale ; qu'elle souhaite procéder à l'élaboration d'un PLU ;

Considérant que la présente saisine de l'Autorité environnementale intervient dans le cadre d'un second arrêt du PLU après celui de 2019 ; que les évolutions de ce projet de PLU par rapport au projet de 2019 consistent à ajuster la surface des zones d'extension urbaine pour de l'habitat de 8,3 hectares à 7,9 hectares, à ajouter une zone d'extension à vocation économique de 0,55 hectare et un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) à vocation touristique ;

Considérant que la commune est membre du syndicat mixte d'études du bassin de Brive dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé le 11 décembre 2012, est en cours de révision ;

Considérant que la commune a retenu une croissance démographique annuelle de +1,5 %, sensiblement supérieure à celle observée entre 2009 et 2015 (+0,6 %/an), représentant un gain de population d'environ 85 habitants d'ici 2030 ; que les besoins démographiques estimés nécessitent la réalisation de 40 logements d'ici 2030 ; que le dossier présente des données anciennes ; qu'il convient d'actualiser ces données en cohérence avec les études menées dans le cadre de la révision du SCoT ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la mobilisation de 1,3 hectares en densification pour l'habitat et la mobilisation de logements vacants ; qu'il convient de quantifier et de caractériser les logements vacants mobilisables en cohérences avec les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) et de décompter les logements vacants mobilisés dans l'estimation des besoins de logements neufs à produire ;

Considérant que la consommation d'espace estimée dans le dossier est d'environ 8,4 hectares pour de l'habitat et le développement d'activités économiques ; que la localisation de l'extension urbaine à vocation économique n'est pas précisée ; que la consommation d'espace liée au STECAL à vocation touristique, au lieu-dit « Bouleyrou », n'est pas précisée ; qu'il ressort du dossier que la consommation d'espace prévue est ainsi identique à celle observée entre 2005 et 2014 (9 hectares) ;

Considérant que la décision de la MRAe du 21 mai 2019 concernant le premier arrêt du PLU est antérieure à la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi " Climat et Résilience ", qui fixe un objectif national de réduction de 50 % de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (NAF) d'ici 2030 par rapport à la période 2011-2021 ; qu'elle est antérieure au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020, qui prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espace NAF par rapport à la période 2009-2015 ; qu'il convient de justifier les extensions urbaines au regard des objectifs nationaux et régionaux en matière de lutte contre l'étalement urbain ;

Considérant que les zones à urbaniser sont prévues en extension du bourg et des villages de « Bagnaud » et « Noger » ; qu'il convient de justifier ces extensions au regard de l'armature urbaine communale présentées dans le dossier et de celle du SCoT ; qu'un minimum de 10 logements par hectare devrait être requis dans les zones à urbaniser ;

Considérant la consommation de terres agricoles par ouverture de zones à urbaniser est estimée dans le dossier à 6,2 hectares, ce qui ne paraît pas cohérent avec l'objectif du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) consistant à pérenniser les activités agricoles ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000 mais qu'il comporte deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « *Pelouses calcaires d'Ayen* » (740000078) et « *Pelouses calcaire du Puy de Pampelone* » (740006132) ; que le dossier recense sur la commune 313,3 ha de zones humides, situées, selon le dossier, à l'écart du bourg et des zones urbaniser ; que la commune se situe à l'interface de plusieurs continuités écologiques d'importance supra-communale :

- les vallées de la Vézère et de la Logne, les ramifications de la Peyrède et leurs annexes hydrauliques (zones humides), identifiées comme des espaces potentiels de développement de la biodiversité ordinaire mais également protégée à l'échelle supracommunale ;
- les espaces agricoles ouverts composés de cultures, de prairies naturelles offrant une matrice favorable au déplacement des espèces ;
- les espaces boisés en lien avec les cours d'eau ou disséminés au sein des collines agricoles, pouvant former des zones de refuge pour des espèces appréciant les milieux forestiers.

Considérant que le dossier ne fournit pas d'expertise écologique des zones à urbaniser fondée sur des investigations de terrain ; qu'il ne permet pas d'apprécier les incidences sur les éventuelles espèces en présence ; qu'il convient de dresser un inventaire écologique et de qualifier précisément les habitats de chaque zone à urbaniser, en précisant notamment leur caractère humide en application des dispositions de

l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique)².

Considérant la présence dans le bourg de l'église de la Transfiguration de Notre Seigneur, classée depuis 1925 en tant que monument historique ; que le territoire communal est caractérisé par des éléments de paysage remarquable tel que le bourg et une mosaïque bocagère s'inscrivant selon le dossier dans un paysage emblématique; que le dossier n'établit pas la cohérence du projet de PLU avec les orientations du PADD qui prévoit de "*préserver les paysages agricoles présents aux abords du tissu urbain existant, afin de conserver le fort contraste entre les masses bâties et les espaces cultivés et de préserver les larges panoramas*"; qu'il convient de justifier le choix des zones à urbaniser au regard des enjeux paysagers et de développer l'explication des mesures d'évitement et de réduction de leurs incidences ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration communale d'une capacité épuratoire de 300 Équivalent Habitant (EH), dont la charge représente, selon le dossier, 29 % de la capacité nominale en 2016 ; qu'il convient de mentionner les zones à urbaniser raccordables au réseau d'assainissement collectif et la programmation des travaux nécessaires à ce raccordement ;

Considérant que sur les 115 installations d'assainissement individuel ayant fait l'objet d'un contrôle, 56% ont un fonctionnement conforme ; que le SPANC a la responsabilité du suivi de ces installations en vue de leur réhabilitation ; qu'il convient de préciser la capacité épuratoire des sols (aptitude des sols à l'infiltration) concernant les éventuelles zones à urbaniser non raccordables au réseau d'assainissement collectif ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du PLU de Perpezac-le-Blanc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du PLU de Perpezac-le-Blanc (19) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

² Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.